

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 29 (1999)
Heft: 7-8

Artikel: Préretaire et cotisation AVS
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

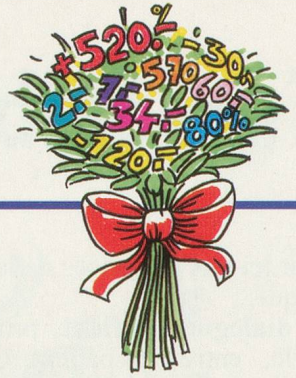
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Préretraite et cotisation AVS



Nous remercions M^{me} A. G. à L., qui nous a posé plusieurs questions sur les cotisations à payer à la préretraite, appelant des réponses susceptibles d'intéresser nos lecteurs.

Préretraite depuis le 1^{er} janvier 1999, sans avoir encore atteint l'âge de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse, M^{me} G. devra, dès la date précitée et jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle aura 62 ans (31 mai 2000), cotiser à l'AVS comme personne sans activité lucrative. Si les éléments qu'elle nous a indiqués concernant sa fortune et sa retraite sont exacts et

exhaustifs, elle devra payer une cotisation annuelle de Fr. 2222.- à laquelle s'ajoutera une contribution aux frais d'administration.

Nous la rendons, toutefois, attentive au fait que si elle reçoit une pension alimentaire ou une avance sur l'AVS de son institution de prévoyance professionnelle (que l'on appelle souvent «pont AVS»), ces éléments doivent être additionnés à sa retraite pour le calcul de sa fortune déterminant la cotisation AVS.

Les non actifs sont en règle générale affiliés à la caisse de compensation du canton de leur domicile. Cela signifie que si M^{me} G. transfère son domicile dans un autre canton avant le 31 mai 2000, elle devra cotiser dans son nouveau canton de domicile dès le moment où elle y sera installée.

La rente de vieillesse sera fixée et servie par la caisse de compensation qui, au moment de l'accomplissement de la 62^e année, était compétente pour percevoir les cotisations. C'est donc auprès de cette caisse que M^{me} G. devra déposer sa demande de rente.

En ce qui concerne le droit à la rente, il est intéressant de relever que M^{me} G., née en 1938, fait partie de la dernière tranche d'âge de femmes qui auront droit à la rente de vieillesse à 62 ans en 2000. En effet, dès 2001, l'âge du droit à la rente sera porté à 63 ans. Les femmes nées en 1939 ne recevront donc une rente que dès 2002.

Les dangers de la canicule!

CONSEIL SANTÉ

La chaleur fait des centaines de victimes dans le monde chaque année. Les petits enfants, les malades, les personnes dépendantes et les personnes âgées sont particulièrement exposés.

Les personnes âgées ressentent moins la soif, ne boivent pas assez, retiennent moins bien l'eau et sont donc les principales victimes des grandes chaleurs. Voici quelques indications pour lutter contre les dangers de la canicule.

Signes d'alarme

- Manque d'appétit.
- Sensation de fatigue, sensation de mal-être.
- Maux de tête.

- Comportement inhabituel, confusion mentale, même transitoire.
- Vertiges et chutes.

Précautions générales

- Boire au minimum l'équivalent de 10 verres d'eau par jour (1 1/2 litre).
- Boire des bouillons, soupes ou liquides salés.
- Faire circuler l'air dans l'appartement.
- Se rafraîchir en prenant des douches et des bains frais.
- Ne pas s'exposer au soleil.
- Discuter avec votre médecin le traitement médicamenteux et les régimes alimentaires en cours.

Pr. Charles-Henri Rapin

**Poliger, rue des Bains 35,
1205 Genève.
Tél. 022/809 82 11**

Divorce et AVS

La rente de vieillesse d'une personne divorcée est déterminée sur la base des revenus non partagés provenant d'une activité lucrative et des éventuelles bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ainsi que des revenus provenant d'une activité lucrative et de bonifications partagés durant le mariage (splitting).

Le splitting est l'opération qui consiste à additionner les revenus réalisés par les deux conjoints pendant les années de mariage (sauf l'année de conclusion et l'année de dissolution de celui-là) et à les attribuer par moitié à chacun des conjoints.

Au moment du divorce, un des ex-conjoints ou les deux ensemble peuvent présenter une demande de splitting à l'une des caisses AVS auprès desquelles ils ont cotisé. S'ils ne le font pas, la caisse AVS procédera d'office au splitting au plus tard au moment du calcul de la rente.

Guy Métrailler